

**CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE
DE
LA DEMANDE**

1. PROCESSUS RÉGLEMENTAIRE EN DEUX PHASES

1 Hydro-Québec s'adresse à la Régie pour faire reconnaître le coût du service du
2 Distributeur, ce qui mènera, dans une deuxième phase, à la révision des tarifs pour
3 l'ensemble de la clientèle du Québec. Cette demande est une première pour Hydro-
4 Québec Distribution. De façon à mieux comprendre dans quel cadre s'inscrit la présente
5 demande, il apparaît opportun de décrire sommairement les principaux changements
6 qui ont, au cours des dernières années, affecté de près ou de loin les activités du
7 Distributeur.

8
9 Au Québec, comme ailleurs au Canada et aux États-Unis, le marché de l'électricité a
10 subi une réorganisation structurelle importante. Autrefois pleinement intégrées, les
11 entreprises électriques fractionnent leurs activités, principalement entre les secteurs
12 production, transport et distribution. Cette séparation fonctionnelle est à la base même
13 des changements auxquels assiste la clientèle de plusieurs compagnies électriques,
14 dont celle d'Hydro-Québec.

15
16 En juin 2000, l'Assemblée nationale adopte la *Loi modifiant la Loi sur la Régie de*
17 *l'énergie et d'autres dispositions législatives*. Les dispositions ainsi modifiées
18 pertinentes pour le Distributeur sont les suivantes :

- 19 • le transport et la distribution de l'électricité sont considérés comme des activités
20 réglementées distinctes;
- 21 • la responsabilité des approvisionnements en électricité de la clientèle québécoise
22 est confiée à Hydro-Québec Distribution qui, par ailleurs, doit procéder par appel
23 d'offres;

- 1 • les équipements de production, de transport et de distribution des réseaux
2 autonomes sont inclus dans la définition de « réseau de distribution »;
- 3 • la tarification doit être uniforme par catégorie de consommateurs sur tout le
4 territoire, à l'exception des réseaux autonomes situés au nord du 53^e parallèle;
- 5 • le tarif d'une catégorie de consommateurs ne peut être modifié afin d'atténuer
6 l'interfinancement entre les tarifs applicables aux différentes catégories de
7 consommateurs.

8

9 Suite aux modifications à la Loi, Hydro-Québec décide en juin 2001 de compléter la
10 séparation fonctionnelle de l'entreprise. Deux nouvelles divisions d'affaires s'ajoutent à
11 la division TransÉnergie déjà en place. Ce sont la division Hydro-Québec Production et
12 la division Hydro-Québec Distribution (Organigramme d'Hydro-Québec Distribution
13 disponible à la pièce HQD-2, Document 4.1)

14

15 Bien que plusieurs dossiers du Distributeur, de nature tarifaire et normative, aient déjà
16 été traités par la Régie, celui-ci est le premier concernant la révision des tarifs qui
17 s'appliquent à tous les clients du Distributeur, soit l'ensemble des Québécois. Dans les
18 faits, la présente demande ne constitue que la première des deux phases que le
19 Distributeur propose à la Régie afin d'assurer un traitement cohérent et efficace du
20 dossier. Ces deux phases sont :

- 21
- 22 • **Phase 1** : Demande relative à la détermination du coût du service du Distributeur
23 pour l'année tarifaire 2002-2003 et à la répartition de ce coût par catégorie
24 tarifaire. Au cours de celle-ci, le Distributeur soumet pour approbation de la
25 Régie :

- 1 - les éléments supportant la demande de revenus requis du Distributeur :
2 soit la base de tarification, les dépenses nécessaires du Distributeur et le
3 coût du capital, tels que détaillés aux pièces HQD-5, Documents 1 à 14,
4 HQD-6, Documents 1 à 6, HQD-7, Document 1, et HQD-8, Document 1 ;
5 - la méthodologie de répartition du coût du service par catégorie de
6 consommateurs qui, inspirée de méthodes reconnues dans le domaine,
7 comprend trois grandes étapes : (1) le classement des coûts par fonction
8 (fourniture, transport, distribution), (2) leur classement par composante
9 (puissance, énergie, abonnement) et (3) la répartition par catégorie de
10 consommateurs. Les détails sur la méthodologie proposée et les résultats
11 sont fournis à la pièce HQD-9, Document 1.
12
- 13 • **Phase 2** : Demande relative à la modification des tarifs d'électricité pour l'année
14 tarifaire 2004-2005 et des frais de services. Au cours de cette deuxième phase, le
15 Distributeur entend couvrir les principaux éléments suivants :
- 16 - une mise à jour du coût de service pour l'année témoin 2004-2005;
17 - une répartition du coût du service 2004-2005 par catégorie tarifaire selon
18 la méthodologie approuvée à la phase 1 ;
19 - une révision des frais liés aux conditions de services;
20 - une révision des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension;
21 - une révision du rajustement pour pertes de transformation;
22 - les conditions de sortie et de retour des réseaux municipaux;
23 - une mesure de l'interfinancement;
24 - une stratégie tarifaire.

1 Ce processus en deux phases respecte le contexte de gel tarifaire qu'Hydro-Québec
2 entend maintenir jusqu'en avril 2004 puisque la présente phase n'aura aucune incidence
3 immédiate sur la facture d'électricité des consommateurs. Par ailleurs, elle laisse à la
4 Régie et aux intervenants, un délai approprié pour analyser la demande du Distributeur.
5 À cet égard, il faut souligner l'importance pour le Distributeur d'obtenir une décision de
6 la Régie sur la phase 2 avant la fin de la période de gel tarifaire. Contrairement au
7 Transporteur qui commercialise son service auprès d'un nombre réduit de clients selon
8 des termes relativement simples, le Distributeur a plus de 2,8 millions de clients qu'il
9 facture selon une multitude de tarifs très complexes.

10 Le déroulement efficace du présent dossier tarifaire repose sur l'acceptation de
11 certaines règles de fonctionnement :

- 12 • l'utilisation de l'expérience du Transporteur comme cadre de référence à la
13 présente demande;
- 14 • par souci d'économie, la transposition au Distributeur de la majorité des principes
15 réglementaires et des pratiques comptables applicables au Transporteur, tel que
16 défini par la décision D-2002-95 de la Régie et résumé à la section suivante;
- 17 • le report à des causes tarifaires ultérieures de sujets qu'il serait prématuré de
18 traiter pour diverses raisons. Ainsi, le Distributeur souhaite le report de l'étude
19 des sujets suivants : la réglementation incitative, la production distribuée, la
20 fermeture des livres et les comptes de nivellement;
- 21 • la reconnaissance que la phase 1 de ce premier dossier tarifaire permettra
22 d'établir des principes importants qui serviront à une mise à jour plus précise des
23 données financières et budgétaires portant sur l'année tarifaire 2004-2005. À cet
24 égard, il faut noter également que ce dossier est le premier de ce type déposé à
25 la Régie et que, de surcroît, il couvre une période tarifaire différente de l'année
26 financière, ce qui a nécessité le développement de méthodologies de calcul qui
27 ne peuvent que s'améliorer et se préciser au fil des dossiers.

1 De façon sommaire donc, la phase 1 de la présente demande n'aura aucune incidence
2 immédiate sur la facture d'électricité des consommateurs. Et cela sera vrai tant que la
3 Régie n'aura pas modifié les tarifs d'électricité, ce qui n'est prévu qu'à la phase 2.

4

2. INCIDENCES DE LA DÉCISION RELATIVE À LA MODIFICATION DES TARIFS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

5

6 La décision D-2002-95, de la Régie sur les tarifs de transport d'électricité a été rendue
7 en avril 2002. Au-delà de l'établissement des tarifs de transport pour le Distributeur
8 (représentant la charge locale) et les clients du service point à point, cette décision a de
9 multiples impacts sur la présente demande :

- 10 • même si Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Distributeur sont deux
11 divisions distinctes, elles relèvent néanmoins de la même entité juridique et
12 partagent les mêmes encadrements corporatifs;
- 13 • dans le contexte de cette appartenance commune, plusieurs éléments de la
14 décision D-2002-95 peuvent se transposer intégralement à la situation du
15 Distributeur;
- 16 • parmi les principes ou conventions déjà reconnus par la Régie et que le
17 Distributeur applique dans sa propre demande, on retrouve notamment :
 - 18 • les conventions comptables, à l'exception de l'intégration d'une nouvelle
19 norme concernant la perte de change;
 - 20 • certains principes réglementaires généraux reconnus par la Régie dans sa
21 décision D-99-120 et intégrés par le Transporteur dans son dossier
22 tarifaire (R-3401-98), soit : 1) l'utilisation de l'année témoin projetée, 2)
23 l'utilisation de la moyenne des treize soldes mensuels consécutifs pour
24 l'établissement de la base de tarification et de la structure du capital, 3) la

- 1 primauté de la Loi sur la Régie de l'énergie comme critère d'identification
2 des activités réglementées et 4) la séparation des activités réglementées
3 et non réglementées selon la même méthode du coût complet;
- 4 • l'utilisation d'une structure de capital présumée et d'un coût de dette
5 corporatif pour le calcul du coût du capital moyen;
 - 6 • le Distributeur partage également avec le Transporteur (et les autres unités de
7 l'entreprise) les méthodologies de facturation interne et d'imputation des frais
8 corporatifs, utilisées pour répartir le coût des services rendus par d'autres unités
9 d'affaires;
 - 10 • en ce qui concerne les méthodologies de facturation interne, celles-ci sont
11 fondamentalement les mêmes que pour le Transporteur si ce n'est de la nature
12 particulière des besoins du Distributeur qui peut influencer les modalités de
13 facturation. Par ailleurs, il est important de souligner deux changements
14 organisationnels par rapport au contexte de la demande du Transporteur : 1) le
15 transfert de la responsabilité de toutes les activités reliées aux
16 télécommunications à la division TransÉnergie (auparavant à la direction
17 principale Technologies de l'information) et 2) le transfert à une nouvelle « *Vice-
18 présidence exécutive Ressources humaines et services partagés* » des activités
19 reliées à la gestion des technologies de l'information et des activités générales
20 d'approvisionnement. Étant donné le caractère récent de ce dernier changement
21 organisationnel, il n'est pas reflété ailleurs dans la présente preuve. Aucun de
22 ces changements n'a de conséquence immédiate sur le coût des services
23 partagés assumés par le Distributeur;
 - 24 • la méthodologie d'imputation des frais corporatifs a été revue à la lumière des
25 commentaires formulés par la Régie dans sa décision et une nouvelle méthode
26 basée sur les charges totales est proposée dans le présent dossier à la pièce
27 HQD-4, document 7;

- 1 • finalement, le Distributeur fait sienne la proposition du Transporteur, acceptée par
2 la Régie, de transférer les actifs entre unités d'affaires d'Hydro-Québec, ou avec
3 une filiale à 100%, au coût comptable.

4

3. AUTRES PARTICULARITÉS RÉGLEMENTAIRES

3.1 Le choix de la date d'application des tarifs d'électricité

5 En ce qui concerne le choix de la période tarifaire, la Régie, dans sa décision sur les
6 tarifs de transport d'électricité, avait privilégié l'utilisation d'une année tarifaire débutant
7 le 1^{er} janvier afin de la faire coïncider avec l'exercice financier d'Hydro-Québec.
8 Toutefois, la Régie prenait soin de souligner que ce choix n'impliquait pas
9 nécessairement que les tarifs finaux d'électricité devraient être mis en application à la
10 même date. À cet effet et pour les motifs invoqués à la pièce HQD-3, Document 2, le
11 Distributeur demande que la période tarifaire pour la fixation de ses tarifs d'électricité
12 débute le 1^{er} avril. Par conséquent, toutes les données ayant servi au calcul du revenu
13 requis du Distributeur couvrent la période du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003.

14

3.2 Le traitement réglementaire des coûts de fourniture et du service de transport

15
16 Les tarifs d'électricité du Distributeur sont intégrés. À ce titre, ils reflètent l'ensemble des
17 coûts que celui-ci doit assumer pour assurer l'alimentation des Québécois, soit les coûts
18 de fourniture, de transport et de distribution. De ces trois composantes, seuls les coûts
19 relatifs à l'exploitation du réseau de distribution sont sous le contrôle direct du
20 Distributeur. Pour refléter cette réalité et assurer un traitement tarifaire approprié des
21 diverses composantes de coût, Hydro-Québec Distribution propose l'adoption d'un
22 nouveau principe réglementaire, soit celui du transfert des coûts de fourniture et du

1 service de transport. Pour le Distributeur, le coût de la fourniture et du service de
2 transport résultent de décisions rendues par des autorités législatives et réglementaires
3 sur lesquelles il n'a qu'un contrôle limité et indirect. Ainsi, le prix de l'électricité
4 patrimoniale a été fixé par la Loi à 2,79 ¢/kWh, pour un volume annuel de 165 TWh, et
5 le prix payé pour le service de transport est fixé par la Régie après étude du coût du
6 service du transporteur. Le seul élément sur lequel le Distributeur peut exercer un
7 certain contrôle est celui des achats d'énergie pour les approvisionnements qui
8 excèdent le volume de consommation patrimoniale. Ce contrôle reste très limité, et cela
9 pour trois principales raisons. En premier lieu, les nouveaux approvisionnements font
10 l'objet d'une Procédure d'appels d'offres et d'octroi et d'un Code d'éthique approuvés
11 par la Régie et les contrats d'approvisionnements sont également approuvés par celle-ci
12 (R-3470-2001). En second lieu, le prix obtenu pour tout nouvel approvisionnement
13 dépend largement des forces du marché. En dernier lieu, l'obligation de servir limite le
14 pouvoir du Distributeur sur les volumes d'approvisionnements à contracter.

15 Selon le principe du transfert des coûts, que le Distributeur soumet à l'approbation de la
16 Régie et dont les détails sont fournis à la pièce HQD-3, Document 3, les coûts
17 d'approvisionnement en électricité et de service de transport sont reconnus dans les
18 coûts du service du Distributeur et se répercutent par un ajustement automatique et
19 équivalent sur les tarifs d'électricité.

20

3.3 Les activités réglementées et non réglementées

21 Très peu d'activités du Distributeur doivent être considérées comme non réglementées.
22 Le critère principal d'identification des activités réglementées et non réglementées est
23 l'assujettissement de l'activité à la Loi sur la Régie de l'énergie. À cet égard, sera exclue
24 du coût de service du Distributeur toute activité :

- 25
- non reliée à la distribution d'électricité;

- 1 • réalisée pour un tiers non réglementé, ou
2 • réalisée à l'extérieur du territoire québécois.

3 L'ensemble des activités identifiées comme non réglementées suivant chacun de ces
4 critères sont décrites aux pièces HQD-2, Document 1 et HQD-5, Documents 5 et 14.

5 En ce qui concerne les critères de séparation de coûts, Hydro-Québec Distribution a
6 systématiquement appliqué le critère du coût complet, lorsque pertinent. À cet égard, la
7 majeure partie des activités commerciales non réglementées du Distributeur sont
8 regroupées au sein d'Hydro-Québec Valtech Inc. et pour lesquelles une comptabilité
9 distincte est appliquée.